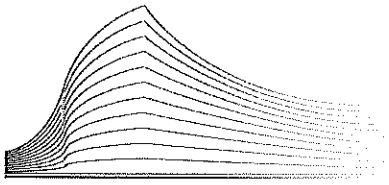

numéro de répertoire	
	2021/
date du prononcé	
	08/12/2021
numéro de rôle	
	20/4655/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC

N° 282

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

4ème chambre

affaires civiles

présenté le	
ne pas enregistrer	

Jugement définitif
Contradictoire

EN CAUSE DE :

Madame L [redacted]

Madame M [redacted]

Madame N [redacted]

Madame S [redacted]

Madame M [redacted]

Demanderesses ;

Représentées toutes par Me Michèle HIRSCH et Me Sophie COLMANT, avocates au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 290, et Christophe MARCHAND et Jehosheba BENNETT, avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue du Marché au Charbon 83 ;
E-Mail : sec.mh@hvlaw.eu; cm@juscogens.be;

CONTRE :

L'ETAT BELGE, représenté par Madame la Ministre des Affaires Etrangères et de la Défense, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes, 15-17 ;

Défendeur ;

Représenté par Me Emmanuel JACUBOWITZ et Me Clémentine CAILLET, avocats XIRIUS PUBLIC, dont le cabinet est établi à 1160 Bruxelles, avenue Tedesco, 7, où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure ;
E-mail : ej@xirius.be; cc@xirius.be;

** ** **

En cette cause, tenue en délibéré le 14 octobre 2021, le tribunal prononce le jugement suivant:

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive signifiée le 24 juin 2020;
- l'ordonnance sur base de l'article 747§ 1 du C.J prononcée le 1er octobre 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour les demanderesses déposées au greffe le 26 août 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour le défendeur déposées au greffe le 07 octobre 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 14 octobre 2021 ;

*****

I. RETROACTES

Le contexte historique tel qu'il ressort des pièces déposées peut se résumer comme suit.

Le 15 juillet 1890, un décret a été adopté par Léopold II, en sa qualité de souverain de l'Etat indépendant du Congo, afin d'organiser le régime de protection de l'enfance. L'article 1er de ce décret déférait à l'Etat *« la tutelle des enfants libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves, de ceux, esclaves fugitifs, qui réclameraient sa protection, des enfants délaissés, abandonnés, ou orphelins, et de ceux à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation »*[1].

Un second décret du 4 mars 1892 a complété le premier en précisant que *« les représentants légaux des associations philanthropiques et religieuses pourront être autorisés, sur requête adressée au Gouverneur Général, à recueillir dans les colonies agricoles et professionnelles qu'ils dirigent, des enfants indigènes dont la loi défère la tutelle à l'Etat. La requête contiendra le programme de l'instruction professionnelle qui sera donnée aux enfants recueillis »*[2].

Par une loi du 18 octobre 1908, a été instituée la Commission permanente chargée de veiller sur tout le territoire de la Colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

Dans son rapport annuel au Roi pour l'année 1911, la Commission a notamment recommandé que soit mise en place dans le cadre de ce régime de protection et de tutelle une mesure de

[1] Pièce 1 de l'Etat belge et pièce 3 des demanderesses.
[2] Pièce 2 de l'Etat belge et pièce 4 des demanderesses.

protection spéciale à l'égard des enfants mulâtres[3] abandonnés dans la Colonie, comme suit : *« La Commission exprime le vœu que le Gouvernement se préoccupe d'une façon toute particulière des enfants mulâtres abandonnés dans la Colonie.*
Elle souhaite qu'ils puissent être recueillis dans les établissements qui leur seraient spécialement affectés et où ils recevraient, avec des soins spéciaux, une instruction leur permettant d'occuper plus tard une situation honorable dans la Colonie ».

Aucun régime de tutelle spécifique aux enfants métis n'a toutefois été formalisé dans un décret royal à la suite de cette recommandation.

En revanche, une ordonnance du Gouverneur général du 15 juillet 1915 prescrivait, d'une part, l'immatriculation automatique des métis non reconnus par leur ascendant européen dans les registres de « la population indigène civilisée »[4] et, d'autre part, l'ouverture d'une tutelle de l'Etat auprès du Juge de Première Instance du ressort en ce qui concerne uniquement *« les enfants naturels non reconnus et qui semblent abandonnés »*[5].

En 1930, le Recueil à l'usage des Fonctionnaires et Agents du service territorial a prescrit à l'autorité territoriale de suivre les instructions suivantes :

« 1° elle veillera à l'application de l'ordonnance du 15 juillet 1915 qui prescrit l'immatriculation d'office aux registres de la population indigène civilisée les enfants mulâtres naturels qui n'auront pas encore fait l'objet d'un acte de l'état-civil(...)
2° elle examinera si l'enfant mulâtre rentre dans la catégorie des enfants délaissés, abandonnés ou orphelins, ou à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation.
(...)
3°si l'enfant mulâtre ne rentre pas dans les prévisions du 2°, l'autorité territoriale ne se désintéressera néanmoins pas de son sort. Elle doit s'efforcer de décider la mère ou l'indigène qui exerce sur lui la puissance paternelle, à envoyer le petit mulâtre dans une mission pour y recevoir une instruction et une éducation convenable. (...) »[6].

Les décrets de 1890 et 1892 ont été abrogés par un décret adopté le 4 août 1952 et dont l'article 1er prévoyait que :

« est déférée à la Colonie la tutelle spéciale :
1°) des enfants trouvés, délaissés, abandonnés et orphelins pauvres remis à une Commission de tutelle.

---

[3] Le terme « mulâtre » était utilisé à l'époque pour désigner les enfants nés d'un père blanc et d'une mère noire. Il est depuis lors remplacé par le terme « métis ».
[4] L. JEURISSEN, « Les ambitions du colonialisme belge pour la "race mulâtre" (1918-1940) », Revue belge d'histoire contemporaine, 32, 3-4, 2002, p. 501 ; pièce 7 des demanderesses.
[5] L. JEURISSEN, « Les ambitions du colonialisme belge pour la "race mulâtre" (1918-1940) », Revue belge d'histoire contemporaine, 32, 3-4, 2002, p. 527 ; pièce 7 des demanderesses.
[6] Pièce 6 des demanderesses.

2°) des enfants remis à quelque titre que ce soit à une Commission de tutelle et que celle-ci consent à recueillir »[7].

L'article 2 du décret susvisé conférait à la Commission de tutelle créée au sein de chaque District *« tous les pouvoirs lui permettant d'exercer au mieux les intérêts du mineur »*.

La situation sur le terrain est décrite comme suit :

« les agents territoriaux en déplacement dans les villages repèrent les enfants métis abandonnés, orphelins ou vivant précairement auprès de leur mère, établissent un document d'immatriculation si l'enfant n'a fait l'objet d'aucun acte civil antérieur, et transmettent les dossiers à la Commission de Tutelle du district concerné en vue de l'obtention de la tutelle de l'Etat régentée par les décrets du 12 juillet 1890 et du 3 janvier 1931.
(...) les agents administratifs, encouragés par le Recueil à l'usage des fonctionnaires et Agents Territoriaux, tentent de contraindre les mères congolaises (...) à l'abandon de leur enfant au profit d'un placement dans une mission d'éducation soumise au contrôle de l'Etat »[8].

Le 30 juin 1960, le Congo a accédé à son indépendance.

Le 25 avril 2013, l'Eglise catholique belge a officiellement reconnu *« la souffrance que les métis issus de la colonisation ont vécue »* et présenté ses excuses à ces personnes, pour la part prise par l'Église catholique dans ce fait. Les évêques belges ont également reconnu que *« toutes les bonnes intentions à la base de leur placement* (des enfants métis) *dans une institution les ont menés à une aliénation encore plus importante par rapport à leur origine et leur véritable identité. Ce fut un frein à leur plein épanouissement et à leur libre autodétermination »*[9].

Dans sa résolution du 29 mars 2018, la Chambre des représentants a également reconnu *« la ségrégation ciblée dont les métis ont été victimes sous l'administration coloniale du Congo belge et du Ruanda-Urundi jusqu'en 1962 et suite à la décolonisation, ainsi que la politique d'enlèvements forcés y afférente »*[10].

Cette résolution adressait 11 recommandations au gouvernement fédéral parmi lesquelles notamment celles de :

- mettre en place un mécanisme pour faciliter la consultation par les métis et leurs descendants des archives coloniales en Belgique ;

---

[7] Pièce 5 des demanderesses.
[8] L. JEURISSEN, « Les ambitions du colonialisme belge pour la "race mulâtre" (1918-1940) », Revue belge d'histoire contemporaine, 32, 3-4, 2002, p. 527 ; pièce 7 des demanderesses.
[9] Déclaration de l'Eglise de Belgique, disponible sur https://www.catho-bruxelles.be/declaration-de-leglise-de-belgique-problematique-metis-issus-de-colonisation-belge-afrique/?doing_wp, cité par les demanderesses, conclusions additionnelles et de synthèse, p.12.
[10] Résolution de la Chambre des représentants relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique, 29 mars 2018, session 2017-2018, DOC 54-2952/007, p. 7.

- mener, par l'entremise du CEGESOMA, une recherche historique circonstanciée sur le rôle des autorités civiles et ecclésiastiques dans la façon dont les métis ont été traités à l'époque coloniale ;
- répertorier l'ensemble des dossiers personnels et effectuer des corrélations entre eux, afin de pouvoir résoudre notamment les problèmes causés par des changements de noms ou une mauvaise orthographe de ceux-ci ;
- examiner de quelle manière, par des moyens d'ordre moral et administratif, réparer tant les injustices passées faites aux mères d'enfants métis que les préjudices causés aux métis eux-mêmes ;
- prononcer une déclaration solennelle et mémorielle au nom de la Belgique et ériger une stèle ou toute autre marque mémorielle physique.

Suite à l'adoption de cette résolution, a été créé un groupe de travail composé de représentants de l'Association des Métis de Belgique, des Archives de l'État, de l'Africa Museum, du SPF Justice, du SPF Affaires étrangères, des cabinets du Premier ministre, de l'Intérieur, de l'Égalité des Chances et de la Politique scientifique, ainsi qu'un expert universitaire. Ce groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises en 2018 et a décidé que la recherche concernant la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge aurait lieu en deux phases successives[11] :

- Phase 1 (quatre ans) : constitution d'une base de données rassemblant les parcours individuels, familiaux et collectifs des métis issus de la colonisation ;
- Phase 2 (quatre ans) : réalisation d'une étude historique circonstanciée, devant notamment établir les responsabilités des autorités civiles et religieuses dans la ségrégation subie par les métis.

La phase 1 du projet a débuté le 1er septembre 2019 sous la direction conjointe du SPF Affaires étrangères et des Archives de l'État. La phase 2 n'a pas encore commencé.

Le 4 avril 2019, dans une déclaration solennelle et mémorielle du Gouvernement fédéral, le Premier ministre a admis dans des termes identiques *« la ségrégation ciblée dont les métis ont été victimes sous l'administration coloniale du Congo belge et du Ruanda-Urundi jusqu'en 1962 et suite à la décolonisation, ainsi que la politique d'enlèvements forcés y afférente »* et déclaré qu'*« en mettant en place dans l'Afrique coloniale belge un système de ségrégation ciblée à l'encontre des métis et de leurs familles, l'Etat belge a posé des actes contraires au respect des droits humains fondamentaux »*[12]. Il a, au cours de la même allocution, présenté ses excuses au nom du gouvernement fédéral *« aux métis issus de la colonisation belge et à leurs familles pour les injustices et les souffrances qu'ils ont subies »*.

[11] Ces informations sont disponibles sur le site consacré au projet de recherche « Résolution-Métis », www.metis.arch.be.
[12] Pièce 6 de l'Etat belge, p.3.

A la mi-juin 2020 a été instituée une Commission parlementaire spéciale « *chargée d'examiner l'Etat indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver* »[13].

Cette Commission a pour mission :

« 1) de faire la clarté sur l'État indépendant du Congo (1885-1908) et sur le passé colonial de la Belgique au Congo (1908-1960), au Rwanda et au Burundi (1919-1962) et d'en tirer des enseignements pour l'avenir;
2) d'examiner le rôle et l'impact structurel que l'État belge, les autorités belges et les acteurs non étatiques (comme par exemple la monarchie, l'Eglise, les exploitants des économies coloniales, ...) au sens large ont eu sur l'État indépendant du Congo et sur le Congo belge, le Rwanda et le Burundi (1885-1962);
3) d'examiner l'impact économique de la colonisation sur la Belgique et les pays colonisés, y compris notamment les manières dont les profits de l'exploitation du Congo ont été transférés à la Belgique, et les personnes, entreprises et institutions qui en ont été les bénéficiaires;
4) de formuler des recommandations sur la manière d'aborder le passé dans l'État indépendant du Congo et le passé colonial belge au Congo (1908-1960), au Rwanda et au Burundi (1919-1962);
5) d'élaborer des propositions pour la réconciliation entre les Belges (y compris les Belges d'origine congolaise rwandaise et burundaise), et optimaliser les relations entre les Belges et les Congolais, Rwandais et Burundais;
6) de formuler des recommandations sur la manière de stimuler et de faciliter la recherche universitaire sur le colonialisme, le post-colonialisme et la période coloniale belge, notamment en ce qui concerne l'ouverture et l'accessibilité d'archives en Belgique, au Congo, au Rwanda et au Burundi et l'inventorisation de ces archives, et de développer des propositions concrètes pour sauver et conserver notre histoire collective en protégeant mieux les archives sur la colonisation »[14].

Par citation signifiée le 24 juin 2020, les demanderesses ont assigné l'Etat belge devant le tribunal de céans, sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Les demanderesses sont toutes nées d'une mère noire et d'un père blanc, sur le territoire du Congo belge et ont été placées dans la mission catholique des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul de Katende de 1948, date de l'arrivée de Mesdames Tavares Mujinga et Verbeken, à 1961, date du départ de la dernière d'entre elles cinq.

[13] Doc. parl., *Chambre.*, session 2019-2020, DOC 55-1462/001.
[14] Doc. parl., *Chambre.*, session 2019-2020, DOC 55-1462/001, p.4.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Les demanderesses sollicitent du tribunal qu'il condamne l'Etat belge à leur payer un montant provisionnel de 50.000 € par personne et qu'il désigne un expert judiciaire pour évaluer leur dommage moral pour le surplus.

L'Etat belge conclut à la prescription et au non fondement de la demande.

III. DISCUSSION

Les demanderesses font grief à l'Etat belge d'avoir commis, dans le cadre de sa politique coloniale au Congo, deux types de fautes distinctes leur ayant causé un dommage dont elles demandent réparation sur la base de l'article 1382 du Code civil, à savoir :

- des crimes contre l'humanité ;
- des violations de droits fondamentaux tels que l'interdiction de traitements inhumains et dégradants et de discrimination fondée sur la race, ainsi que d'atteintes à leur liberté d'aller et de venir, à leur vie privée et familiale, et à leur droit à réparation.

Elles précisent que les fautes pré-décrites ont été commises entre 1948, date de l'arrivée des premières d'entre elles à la mission catholique, et 1961, date du départ de la dernière d'entre elles de cet institut.

1. Quant à la prescription

L'Etat belge soulève la prescription de la demande fondée sur sa responsabilité extracontractuelle, et à laquelle un délai de prescription de cinq ans est applicable.

A cet effet, il soutient qu'alors que la citation n'a été signifiée que le 24 juin 2020, l'action des demanderesses est née au plus tard à la date de l'indépendance du Congo, soit près de soixante ans plus tôt.

L'article 34 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat[15] prévoyait que :

« Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice ».

[15] Disposition applicable pendant la période litigieuse.

En vertu de cette disposition applicable pendant la période litigieuse, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la créance est née ou produite.

Ce délai spécifique de prescription de cinq ans sera repris successivement par l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'Etat, puis l'article 100, alinéa 1er, 1° et 2° de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat reproduit les mêmes dispositions[16].

En l'espèce, le délai de l'action en responsabilité extracontractuelle a commencé à courir le 1er janvier 1961 au plus tard et expirait au plus tard le 31 décembre 1966, de sorte que l'action des demanderesses est prescrite, à tout le moins en ce qu'elle vise la faute de l'Etat belge déduite d'une violation des droits fondamentaux.

En ce qui concerne la faute civile déduite de crimes contre l'humanité, les demanderesses opposent à l'argument de prescription l'article 26 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle qui dispose que :

« l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts.
Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique ».

Elles soutiennent que, dans la mesure où leur action civile résulte de la commission d'un crime contre l'humanité, l'imprescriptibilité de cette infraction spécifique empêche le délai de prescription de leur action civile de commencer à courir.

Contrairement à ce que soutient l'Etat belge, l'immunité pénale dont il bénéficiait encore à l'époque[17] ne faisait pas obstacle à une action civile à son encontre sur la base de l'article 1382 du Code civil[18].

En ce sens, par deux arrêts successifs prononcés en 2016, la Cour de cassation a considéré que :

---

[16] S'il est exact que l'article 113 de la loi du 22 mai 2003 prévoit désormais l'application du régime de droit commun de la prescription aux dettes de l'Etat, d'une part, cette loi n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 2012, et d'autre part, l'article 131 alinéa 2 de ladite loi prévoit expressément que *« l'article 100, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat reste applicable aux créances à charge de l'Etat fédéral qui sont nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».* En outre, la loi nouvelle ne peut faire obstacle à la prescription acquise en application de la loi ancienne.

[17] Cette immunité pénale sera levée par la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le Titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales (*M.B.*, 20 juillet 2018).

[18] Voir not. P. MONVILLE et O. MICHIELS, « Prescription de l'action civile », in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales,* Kluwer, juin 2012, p.178/14.

- les dispositions de l'article 100 de la loi sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, n'excluaient pas l'application, lorsque les conditions en sont réunies, de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vertu de laquelle l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique[19] ;
- l'article 26 du titre préliminaire est applicable à toute action civile tendant à une condamnation fondée sur des faits constituant une infraction, quelle que soit la personne contre laquelle l'action est exercée, et l'Etat ne bénéficie pas d'un régime dérogatoire au droit commun de la prescription visé par l'article 26 précité[20].

Contrairement à ce que soutient encore l'Etat belge, la portée de cet enseignement de la Cour de cassation ne se limite pas aux actions fondées sur l'article 1384 alinéa 3 du Code civil. En effet, la Cour, suivant ainsi à la lettre l'avis de son avocat général, indique sans la moindre réserve que l'article 26 du titre préliminaire s'applique à *« toute action civile tendant à une condamnation fondée sur des faits constituant une infraction, quelle que soit la personne contre laquelle l'action est exercée ».*

Par conséquent, si l'on admet – par hypothèse – que l'action publique visant à poursuivre l'auteur d'un crime contre l'humanité est imprescriptible, celle-ci entraîne l'imprescriptibilité de l'action civile par application de l'article 26 précité.

Néanmoins, ce postulat implique que *« le juge civil qui statue sur une demande fondée sur une infraction et vérifie si la demande est prescrite, doit constater que les faits qui servent de base à cette demande tombent sous l'application de la loi pénale; il est tenu de relever les éléments constitutifs de cette infraction qui ont un effet sur l'appréciation de la prescription. (Art. 26 Titre préliminaire du Code de procédure pénale) »*[21].

2. Quant à l'existence d'une infraction à la base de l'action civile

Les demanderesses soutiennent que leur action civile résulterait de la commission par l'Etat belge de crimes contre l'humanité perpétrés entre 1948, année de placement des aînées d'entre elles à la mission catholique, et 1961, année où les dernières d'entre elles ont définitivement quitté l'institution religieuse.

D'un point de vue substantiel, elles entendent qualifier de crime contre l'humanité *« la politique d'enlèvement des enfants métis à leur famille et de placement dans des institutions religieuses pour des motifs raciaux ».*

La première étape de la qualification d'infraction d'un comportement est l'identification de sa source juridique, c'est-à-dire son incrimination par la loi.

---

[19] Cass., 29 février 2016, S.15.0049.F, *P & B*, 2016/4, p.141.
[20] Cass. 2 mars 2016, P.15.0929.F/10, disponible sur juportal.be.
[21] Cass. (3e ch.) RG S.08.0067.F, 9 février 2009, disponible sur juportal.be.

En effet, le principe de légalité est fondamental en matière pénale et est consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution.

La raison d'être du principe de légalité est de limiter l'arbitraire de l'action des pouvoirs publics et de garantir la prévisibilité raisonnable des conséquences d'un acte déterminé au moment où il est accompli[22].

Ainsi, en vertu de ce principe, une infraction doit être, d'un point de vue formel, prévue par la loi, et d'un point de vue matériel, clairement définie, précise et accessible afin que le justiciable puisse prévoir dans une mesure raisonnable les conséquences de ses actes. En matière pénale plus que dans d'autres branches du droit, le principe de légalité illustre un modèle de droit marqué par les idéaux de sécurité juridique et de prévisibilité[23].

Le principe de légalité en matière pénale implique également que nul ne peut être puni pour un crime qui n'existait pas au moment où les faits reprochés ont été commis. Ce principe va de paires avec le principe général de non-rétroactivité de la loi en matière pénale, exprimé notamment par l'article 2 du Code pénal.

En l'espèce, il y a donc lieu d'examiner si les faits dénoncés par les demanderesses pouvaient être qualifiés de crimes contre l'humanité au regard du droit en vigueur à l'époque où ces actes ont eu lieu.

Dans la négative, cela ne signifie pas que ces actes étaient conformes au droit pénal interne ni légitimes et acceptables. Cependant, le fait qu'ils soient inacceptables, voire même constitutifs d'une infraction de droit pénal interne, ne suffit pas à ce qu'ils puissent également être qualifiés, en droit, de crime contre l'humanité.

A l'époque des faits, il n'existait pas en droit interne belge d'incrimination du chef de crime contre l'humanité. Il faudra attendre l'adoption de la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, qui insère un article 136*ter* dans le Code pénal donnant une définition du crime contre l'humanité.

L'article 136*ter* du Code pénal qualifie de crime contre l'humanité *« l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :*

1° meurtre;
2° extermination;
3° réduction en esclavage;
4° déportation ou transfert forcé de population;

---

[22] Voir not. pour une analyse approfondie de ces notions, J. Van MEERBEECK « Les principes de légalité et de sécurité juridique : des faux amis ? », in *La légalité - Un principe de la démocratie belge en péril ?*, Larcier, 2019, p.712.

[23] Y. CARTUYVELS, « le principe de légalité en droit pénal belge : vers un assouplissement à la carte ? », in *La légalité - Un principe de la démocratie belge en péril ?*, Larcier, 2019, p.87-88.

5° emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
6° torture;
7° viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
8° persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans les articles 136bis, 136ter et 136quater;
9° disparitions forcées de personnes;
10° crime d'apartheid;
11° autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

Il ressort sans équivoque des travaux préparatoires de la loi que le législateur entendait appliquer cette incrimination à des faits antérieurs à son entrée en vigueur, pour autant qu'elle confirme l'existence d'une coutume pénale internationale[24].

Ce recours au droit coutumier international est donc indispensable pour pouvoir qualifier de crimes contre l'humanité des faits antérieurs à la création d'une telle incrimination en droit interne belge, tout en assurant le respect des principes de légalité et de non-rétroactivité du droit pénal au sens large[25].

Le renvoi à la coutume pénale internationale s'explique également par le fait que, sur le plan international, *« jamais aucune convention internationale n'a défini, en tant que tel, le crime contre l'humanité (...) par conséquent, sa définition a évolué en droit international coutumier, principalement au gré des différentes étapes d'institutionnalisation de la justice pénale internationale »*[26].

Enfin, pour pouvoir être considérée comme source de droit, la coutume internationale doit présenter deux caractères cumulatifs : il faut une pratique commune des Etats et une *opinio iuris*, c'est-à-dire la perception de cette pratique par les Etats comme étant le droit.

Ces deux éléments constitutifs du droit international coutumier sont d'égale importance et doivent être déterminés séparément et dans chaque cas particulier[27].

---

[24] *Doc. Parl.*, Sénat, 1998-1999, doc 1-749/3, p.16 et pp.19-20.
[25] Voir par analogie, Ch. DEPREZ, « À propos des fondements et éléments constitutifs du crime de génocide », *Rev. Dr. pén. Crim.* 2020 - n° 9-10, p.970.
[26] I.FOUCHARD, « la formation du crime contre l'humanité en droit international », in *Le crime contre l'humanité*, M. Delmas-Marty, I. Fouchard, E. Fronza et L. Neyret (dir.), P.U.F., Coll. Que Sais-je ?, 2013, pp.16 et 17.
[27] Commission de Droit international, Conclusions sur l'identification du droit international coutumier, avec commentaires, A/CN.4/L.908, UN Doc II, Annuaire de la CDI, 2018, conclusion 3.2 et commentaire général 3.

En l'espèce, il y a lieu d'examiner si, et le cas échéant depuis quand, les faits dénoncés par les demanderesses, à savoir la politique de placement des enfants métis dans des institutions religieuses pour des motifs raciaux, sont constitutifs d'un crime contre l'humanité en vertu du droit pénal coutumier international.

Pour autant que de besoin, le tribunal rappelle que la définition substantielle d'un crime contre l'humanité doit nécessairement se faire dans le respect de la sécurité juridique et du principe de légalité en matière pénale, dont l'exigence de stricte interprétation est inhérente.

Il est généralement admis que la première incrimination formelle de crime contre l'humanité en tant que catégorie distincte de crime international se trouve dans la Charte du Tribunal de Nuremberg[28].

L'article 6 de la Charte prévoyait notamment que :

« Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article 1er ci-dessus pour le jugement et le châtiment des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants :
(...)
(c) ' Les Crimes contre l'Humanité ': c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime ».

En dépit de la généralité des termes de cette définition du crime contre l'humanité adoptée à Nuremberg, l'intention des auteurs de la Charte était indubitablement d'incriminer spécifiquement des faits d'une horreur sans précédent commis par les Nazis, tels que le génocide des Juifs et des Tziganes ainsi que l'extermination des homosexuels, avant et pendant la deuxième guerre mondiale[29].

Certains estiment même que l'existence d'une coutume pénale internationale admettant une incrimination générale du chef de crime contre l'humanité ne peut se déduire de la seule

---

[28] Le Statut du Tribunal militaire international (connu également comme la Charte de Londres ou la Charte de Nuremberg ou Statut de Nuremberg) est un document annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire.

[29] Voir not. E. DAVID, article de presse, http://www.levif.be/actualite/belgique/metis-du-congo-belge-crimes-contre-l-humanite-les-experts-sont-divises-debat/analyse-1304585.html, pièce 21 de l'Etat belge ; Cass. fr., 1er avril 1993, disponible en suivant le lien : https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007065738/, cite par l'Etat belge, conclusions additionnelles et de synthèse, p.40.

instauration d'une incrimination spécifique de certains comportements adoptés par des personnes déterminées pendant une période déterminée[30].

S'il fallait néanmoins admettre qu'une incrimination coutumière de crime contre l'humanité était consacrée à partir du procès de Nuremberg, celui-ci ne peut, en tout état de cause, pas être assimilé à une pratique d'Etats visant à incriminer le placement d'enfants métis dans des institutions religieuses pour des motifs raciaux.

Les demanderesses évoquent alors d'autres précédents dans la pratique internationale dont elles déduisent que, dès la période concernée, c'est-à-dire de 1948 à 1961, la notion de crime contre l'humanité recouvrait également la politique de placement d'enfants qu'elles dénoncent.

Elles évoquent en ce sens :

- la Déclaration alliée du 24 mai 1915 et la Conférence de Paris de 1919 qualifiant les massacres perpétrés par l'Empire ottoman à l'encontre de ses populations arménienne et grecque de crimes *« contre l'humanité et la civilisation »* ou *« contre les lois de l'humanité »* ;

  Néanmoins, et comme exposé à propos de la Charte de Nuremberg, les deux déclarations précitées visent des faits de massacres, de meurtres collectifs, d'exécutions, auxquels ne peut être assimilée une politique de placement d'enfants métis dans des institutions religieuses pour des motifs raciaux.

- la Déclaration des droits de l'enfant de Genève du 26 septembre 1924 et la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 en vertu de laquelle un enfant *« doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle ; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère »*[31] ;

  Toutefois, le principe de légalité exclut toute interprétation de ces déclarations comme qualifiant d'infraction pénale la politique dénoncée par les demanderesses. Autrement dit, pareilles déclarations ne démontrent pas la volonté des Etats d'incriminer, du chef de crime contre l'humanité, toute politique de placement d'enfants métis pour des motifs raciaux.

- La Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 14 décembre 1960 intitulée *« Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »* et par

[30] Voir en ce sens not. VERHOEVEN J., « M. Pinochet, la coutume internationale et la compétence universelle », *J.T.*, 1999/16, p.312.
[31] Principe 6 de la Déclaration, cité par les demanderesses, conclusions additionnelles et de synthèse, p.91.

laquelle l'Organisation internationale proclamait « *solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations* » et le droit des peuples à l'auto-détermination.

Certes, cette déclaration du 14 décembre 1960 ne vise pas uniquement la colonisation en général mais également les pratiques de ségrégation et de discrimination accompagnant cette colonisation. Cette déclaration peut dès lors se concevoir comme un appel à mettre fin notamment à la politique dénoncée par les demanderesses. Néanmoins, une telle déclaration ne constitue pas une incrimination, tant formelle que matérielle, de ce type de politique. Autrement dit, cette déclaration n'établit pas une *opinio juris* en vertu de laquelle pareille politique de placement aurait constitué une infraction pénale de crime contre l'humanité.

Les demanderesses évoquent également d'autres éléments factuels postérieurs, tels que :

- l'institution le 25 mai 1993 par l'Organisation des Nations unies d'un Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire, dont des crimes contre l'humanité commis lors de conflits armés, et commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ;
- la création, le 19 juillet 1995, de la Commission de vérité et réconciliation d'Afrique du Sud ayant tenu des audiences – non juridictionnelles – d'avril 1996 à 1998 et au cours desquelles cette Commission a déclaré suivre la position internationale selon laquelle l'apartheid est un crime contre l'humanité[32] ;
- l'adoption en France, le 21 mai 2001, de la loi dite « Taubira » tendant à la reconnaissance de la traite négrière et de l'esclavage comme crimes contre l'humanité ;
- la conclusion en 2006 d'une « Convention de règlement » entre le gouvernement canadien et différents groupes d'anciens pensionnaires autochtones et l'institution d'une Commission de vérité et réconciliation chargée d'exposer la politique de colonisation des peuples indigènes dont faisait partie le placement en pensionnat d'enfants autochtones ;
- la loi italienne du 6 février 2009 ratifiant le traité « *d'amitié et de coopération* » conclu entre l'Italie et la Libye par lequel la première s'engage à indemniser la seconde des dommages causés pendant la période coloniale ;
- la condamnation pour crime contre l'humanité à Buenos Aires en 2012 d'anciens chefs de la junte militaire qui a dirigé l'Argentine de 1976 à 1983, pour des vols d'enfants nés en captivité dans le cadre de la dénommée « guerre antisubversive » ;
- la reconnaissance en juin 2013 par le gouvernement du Royaume-Uni de sa responsabilité dans les actes de répression et de torture à l'encontre d'insurgés kényans dans les années 50 et sa promesse d'indemnisation ;

[32] Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report, Vol. 5, 29 octobre 1998, §§ 71, 101, 131, 448, cité par les demanderesses, conclusions, p.72.

- le mandat d'arrêt international émis en octobre 2014 à l'encontre d'hommes du régime franquiste accusés d'actes de génocide, de torture, de meurtre et de disparition forcée en Espagne pendant la période de 1936 à 1977, dans le cadre d'une politique systémique de destruction et d'élimination des opposants au régime ;
- la condamnation en octobre 2019 des Pays-Bas pour des exécutions sommaires et des actes de torture à l'encontre d'indonésiens au cours de la période 1945-1949 ;
- la reconnaissance par l'Allemagne le 28 mai 2021 de sa responsabilité dans la commission d'un génocide à l'encontre des populations Héréro et Nama entre 1904 et 1908 sur le territoire de l'actuelle Namibie, alors colonie de l'empire allemand ;
- la décision du gouvernement australien du 5 août 2021 d'accorder des réparations pécuniaires à tous les aborigènes enlevés à leurs familles alors qu'ils étaient enfants et placés dans des familles d'accueil blanches dans le cadre de la politique d'assimilation en vigueur de 1910 à 1970.

En réalité, les différentes situations exposées par les demanderesses illustrent l'évolution de la conscience collective humaniste et le souci salutaire d'entretenir le devoir de mémoire.

Certes, ces précédents témoignent sans conteste d'une volonté politique de plus en plus répandue de réparer des préjudices historiques. Cette évolution historique permet d'ailleurs de considérer que la notion de crime contre l'humanité s'est graduellement élargie en manière telle que, menée aujourd'hui, une politique de placement d'enfants métis comparable à celle dénoncée par les demanderesses tomberait vraisemblablement sous le coup de cette incrimination.

Il n'en demeure pas moins que ces éléments contextuels ne permettent pas d'établir qu'entre 1948 et 1961, la politique de placement d'enfants métis dans des institutions religieuses pour des motifs raciaux était considérée par la Communauté des Etats comme un crime contre l'humanité et incriminée comme telle.

Pour le surplus, la circonstance que l'administration coloniale ait à l'époque outrepassé le cadre fixé par cette politique, n'énerve pas les considérations qui précèdent. En effet, aussi inacceptables soient-ils, ces agissements, même illégaux, ne s'inscrivent pas dans une politique généralisée ou systématique, volontairement destructrice, qui caractérise notamment un crime contre l'humanité.

Comme l'expose à juste titre l'Etat belge, l'indispensable travail d'Histoire auquel la Belgique se consacre - et auquel participent les diverses déclarations solennelles – ne dispense ni les demanderesses ni le tribunal dans le cadre d'une action portée devant lui, de la nécessaire démonstration en droit – et uniquement en droit – de l'incrimination de la politique dénoncée par celles-ci.

Or, cette démonstration n'est pas rapportée en l'espèce de sorte que la présente action introduite sur la base d'une faute de l'Etat belge déduite d'un crime contre l'humanité commis entre 1948 et 1961 est non fondée.

IV. DECISION

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Déclare prescrite la demande en ce qu'elle vise la faute de l'Etat belge déduite d'une violation des droits fondamentaux des demanderesses entre 1948 et 1961 ;

Constate que les faits dénoncés par les demanderesses n'étaient pas incriminés en tant que crimes contre l'humanité entre 1948 et 1961 ;

Par conséquent, déclare non fondée la demande en ce qu'elle vise la faute de l'Etat belge déduite d'un crime contre l'humanité commis entre 1948 et 1961 ;

Condamne les demanderesses aux dépens liquidés dans le chef de l'Etat belge à 6.000 € (indemnité de procédure) ;

En application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamne les demanderesses *in solidum* à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle (165 €) ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **08 décembre 2021** où étaient présents et siégeaient :
Mme Sabine MALENGREAU, juge
Assistée de Mme Leila KHALED, greffière

KHALED **MALENGREAU**